

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



440073

Dénomination : A COORD
n° de gestion : 1996B80272
n° d'identification : 410 164 487
n° de dépôt : A2011/002752
Date du dépôt : 28/06/2011
Pièce : acte du 12/03/2011

A.COORD

SARL à capital variable, au capital minimum de 7 622,45 €

Siège social : Lieudit Fossas Le Village – 38460 DIZIMIEU

R.C.S. Bourgoin Jallieu 410 164 487

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

Madame Françoise VUILLET, demeurant à Arcisse 38890 SAINT CHEF, propriétaire de 2 parts sociales, agissant en sa qualité d'associé de la société A.COORD SARL, société à responsabilité limitée à capital variable minimum de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7622,45 €) et au capital social de vingt deux mille huit cent soixante sept euros et trente cinq centimes (22 867,35 €) et au capital souscrit de seize mille sept cent soixante neuf euros et trente neuf centimes (16 769,39 €) , ayant son siège social au lieudit Le Village, 38460 DIZIMIEU et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourgoin-Jallieu sous le numéro 410 164 487, propriétaire de 2 parts sociales d'un montant de sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes (762,25 €) chacune,

ci-après dénommé le cédant,

d'une part,

et

Monsieur GAÏDATZIS Christos, marié sous le régime de la communauté légale, demeurant au lieudit Le Village, 38460 DIZIMIEU, Gérant et coordonnateur SPS, de nationalité grecque,

ci-après dénommé le cessionnaire,

d'autre part,

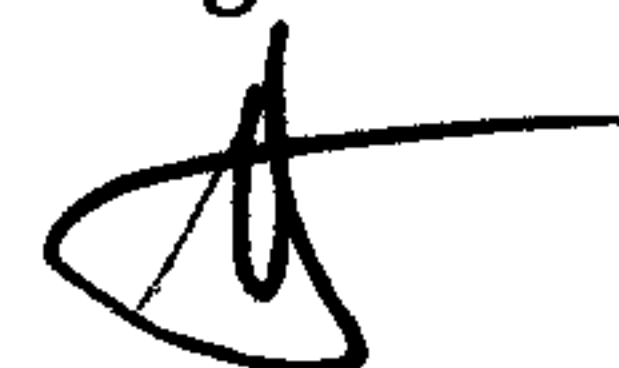
Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : Cession des parts

Madame Françoise VUILLET cède par les présentes à Monsieur GAÏDATZIS Christos, qui acceptent sous les garanties ordinaire et de droit les plus étendues en pareille matière, ici présents :

Deux parts sociales (2) de sept cent soixante deux euros et vingt cinq centimes (762,25 €) chacune, qu'elle possède dans la Société à responsabilité limitée A.COORD SARL, entièrement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.



Article 2 **Transfert de propriété et jouissance**

Le "cessionnaire" aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour, samedi 12 mars 2011 ; il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, dont il atteste avoir reçu du cédant une copie et dont il a pris connaissance.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de la même date.

Article 3 : **Prix**

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de un euro la part (1 €), soit un montant total de deux euros (2 €), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 4 : **Avertissement du conjoint** de Monsieur GAÏDATZIS Christos

Madame GAÏDATZIS Djamila, épouse commune en biens, avertie par courrier en date du 11 mars 2011, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'acquisition de parts sociales devant être réalisée au moyen de biens communs, par son époux, a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée dans la société, aux termes d'une déclaration écrite en date du 11 mars 2011.

Ladite déclaration est annexée aux présentes.

Article 5 : **Agrément**

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 11 mars 2011, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 6 : **Origine de la propriété**

Le cédant est propriétaire des parts cédées aux termes définis dans les statuts de création de l'entreprise du novembre 1996

Article 7 : **Clause de non-concurrence**

Aucune clause de non concurrence c'est prévue

Article 8 : **Absence de passif**

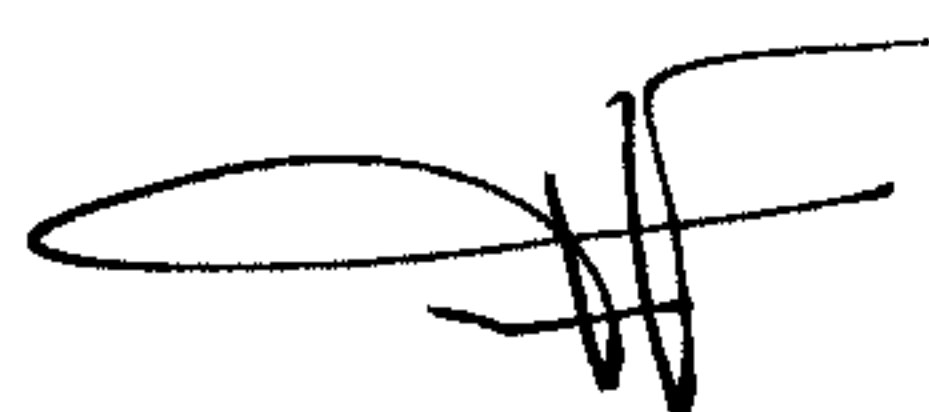
Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la gérance de la société est assurée par Monsieur GAÏDATZIS Christos.

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société.

En faire son affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par lui acquises et décharger le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

Par ailleurs, le cédant et les cessionnaires déclarent :

- Réitérer les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil.
- Qu'ils résident habituellement en France.
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre.
- Que la Société à responsabilité limitée A.COORD SARL n'est soumise à aucune procédure collective



Article 9 : Formalités et fiscalités

Le présent acte de cessions de parts sera enregistré à la Recette des Impôts de la ville de Bourgoin-Jallieu. Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de Monsieur GAÏDATZIS Christos, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI). Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare, qu'il dépend de l'Inspection des Contributions Directes de Silhac et que les parts présentement cédées leurs appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Article 10 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par Monsieur GAÏDATZIS Christos, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 11 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Article 12 : Affirmation de sincérité

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Françoise VUILLET associée
lu et approuvé
Bon pour cession de deux parts
Bon pour quittance

Fait et passé à Dizimieu
Au siège social de ACOORD

Le 12 mars 2011

En huit exemplaires, dont un exemplaire a été remis au cédant et un exemplaire a été remis au cessionnaire.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VIENNE

Le 26/04/2011 Bordereau n°2011/589 Case n°3

Ext 2295

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Joan-Yves VU
Agent des Impôts

Signature du cédant

Signature du cessionnaire

lu et approuvé bon pour acceptation de cession

Signature associée lu et approuvé

Bon pour acceptation de cession